

**Procès-Verbal
CONSEIL MUNICIPAL
29 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 29 septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GELE, Maire.
Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h45.

Etaient présents M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, Mme POULAIN, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ, Mme BILO, M. DELINOTTE,

Etaient absents : Mme MICHAUD, M. MICHAUD, M. LEVER, Mme QUINTARD.

Procurations :

| | | |
|---------------|---|--------------|
| M. SAADA | A | M. BOYER |
| M. HEURTEBISE | A | MME ACEITUNO |
| M. BOURLIER | A | M. GELÉ |
| M. PINGAULT | A | M. DESILE |
| M. GRADEL | A | M. MESUREUR |
| MME BLANEY | A | MME ROSENS |

Mme YVE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/06/22..... | 2 |
| PIECES SIGNEES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR | 3 |
| SERVICE TECHNIQUE | 4 |
| 1. Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable 2021 | 4 |
| ADMINISTRATION GENERALE | 5 |
| 2. Désignation d'un élu en charge des questions de sécurité civile | 5 |
| FINANCES | 6 |
| 3. COMMUNE – DM1 BUDGET PRINCIPAL..... | 6 |
| 4. BUDGET EAU – DM1..... | 7 |

| | |
|---|-----------|
| 5. Taxe d'aménagement – année 2023 | 8 |
| 6. Taxe annuelle sur les friches commerciales – liste des locaux concernée – année 2023 | 8 |
| 7. Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) –Autorisation de signature de la convention avec le Département..... | 9 |
| 8. Aide financière aux personnes de droit privé | 10 |
| RESSOURCES HUMAINES..... | 11 |
| 9. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS (et majoration des heures supplémentaires)..... | 11 |
| 10. Modification du tableau des emplois – création de poste..... | 14 |
| 11. Création postes agents recenseurs et désignation du coordonnateur communal..... | 15 |
| 12. Convention cadre de mise à disposition de personnel (catégorie B et C) avec le CIG | 16 |
| 13. Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP..... | 16 |
| 14. Mise en place du temps partiel de droit | 18 |
| SERVICE TECHNIQUE | 21 |
| 15. Convention de mise à disposition avec la société EXAGONE pour l'emplacement d'une station GNSS..... | 21 |
| 16. Expérimentation de l'extinction de l'éclairage public..... | 22 |
| 17. Mise en place d'une convention entre les communes de Saint-Chéron/ Breuillet et Cœur d'Essonne Agglomération pour la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la rue de la Rémarde sur les communes de Saint-Chéron et Breuillet..... | 23 |
| URBANISME | 24 |
| 18. Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AI n°197 (9a68ca) – Rue du Vieux Châtre 24 | |
| 19. Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée ZB n°47 (84ca) – Route de la Petite Beauce | 25 |
| INTERCOMMUNALITE | 25 |
| 20. Modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle. | 25 |
| QUESTIONS DIVERSES..... | 26 |

DELIBERATION SUR TABLE : Mise en place d'une convention entre les communes de Saint-Chéron/ Breuillet et Cœur d'Essonne Agglomération pour la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la rue de la Rémarde sur les communes de Saint-Chéron et Breuillet.

UNANIMITE

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/06/22

ENSEMBLE POUR SAINT-CHERON regrette que leur intervention n'ait pas été retranscrite entièrement. La question initialement posée et transmise par mail le 25/06/2022 ne correspond pas à la retranscription et *ENSEMBLE POUR SAINT-CHERON* demande les questions soient réinscrites au procès-Verbal.

Mme BILO signale une erreur sur une des retranscriptions "Saint-Chéron en avant" à la place de "Ensemble pour Saint-Chéron".

↳ M. GELÉ indique qu'une correction au procès-verbal sera faite.

M. DELINOTTE rajoute qu'il n'a pas eu la réponse concernant la dispense d'assurance de la SNCF et que même M. Potart avait demandé pourquoi la SNCF était dispensée d'assurance sur cet événement alors que la commune est, elle, obligée de s'assurer ? Peut-on connaître la réponse à cette question ?

↳ Mme ROOSENS répond qu'il n'y a pas eu d'échanges financiers pour cet événement et donc il n'y a pas besoin d'assurance.

Approuvé par 23 voix : M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROOSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, Mme POULAIN, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ.

2 abstentions : Mme BILO, M. DELINOTTE.

PIECES SIGNEES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR

Dix décisions ont été signées par Monsieur Le Maire :

| | | |
|----------|--|--------------|
| 2022-032 | De signer le contrat de maintenance du logiciel de la bibliothèque avec la société AFI | 955,58€ TTC |
| 2022-033 | De prendre en charge les frais d'obsèques | 1312,54€ TTC |
| 2022-034 | De louer un garage communal | 92,49€/mois |
| 2022-035 | De signer le contrat de prestation avec la SAS PALOMA | 1104€ TTC |
| 2022-036 | De signer le contrat de cession avec la compagnie Elée | 850€ TTC |
| 2022-037 | De signer un contrat pluriannuel pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs | 351€ HT/AN |
| 2022-038 | De signer un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'agrandissement de l'espace associatif et culturel « Espace Cicéri » | 193 860€ HT |
| 2022-039 | De signer le contrat de cession avec la compagnie Plop pour 2 représentations | 1700€ TTC |
| 2022-040 | De louer un logement communal situé au 3 rue des Ecoles | 950€/mois |
| 2022-041 | Annule et remplace la décision n°2022-039 De signer un contrat de prestations de service avec la compagnie « PLOP » pour une représentation | 850,00€ TTC |

Décision n°2022-032 : M. DELINOTTE demande en quoi consiste le contrat de maintenance et de quel logiciel s'agit-il ?

↳ **M. GELÉ** répond que cela permet d'assurer la maintenance du logiciel de la bibliothèque de Saint-Chéron.

Décision n°2022-036 : Mme BILO demande s'il s'agit d'un bien matériel et quelle est cette compagnie ?

↳ **Mme ROOSENS** répond qu'il s'agit d'une pièce de théâtre organisée à l'occasion des « rencontres théâtrales 2022 » et que la compagnie ELEE est une association déclarée, spécialisée dans le secteur d'activité des arts du spectacle vivant.

Décision n°2022-038 : M. DELINOTTE demande qui s'occupe de la maîtrise d'œuvre ? est-ce un professionnel non architecte ?

↳ **M. DESILE** répond que c'est un cabinet d'architecte qui s'occupe de la maîtrise d'œuvre.

SERVICE TECHNIQUE

2022-53 Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable 2021

PRESENTATION IRH.

M. le Maire expose,

Il convient d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, prévu à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales qui introduit les indicateurs de performance des services, au titre de l'exercice 2021.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

M. DELINOTTE demande si la ville a déjà fait des tests afin de savoir si l'eau du robinet actuelle ne contenait pas de métabolites ?

↳ **IRH** indique que le territoire de la commune n'est pour l'instant pas concerné par ce genre de test.

- ↳ **M. GELÉ** informe que la compétence EAU sera attribuée à la CCDH en 2026 et insiste sur la nécessité pour toutes les communes du territoire d'avoir une bonne connaissance de leur réseau en amont.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

ADOpte le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2021 de la commune de Saint-Chéron.

Approuvée par 24 voix : M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROOSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, Mme POULAIN, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ, Mme BILO,

1 Abstention : M. DELINOTTE

ADMINISTRATION GENERALE

2022-54 Désignation d'un élu en charge des questions de sécurité civile

M. le Maire expose,

La Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras » se veut une grande loi de sécurité civile, après celle du 13 août 2004. Elle clarifie le cadre d'intervention des services d'incendie et de secours (SIS), favorise l'engagement des pompiers volontaires, expérimente un numéro unique d'appel d'urgence et renforce la gestion anticipée des crises, en étendant l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) et en créant l'obligation d'adopter un plan intercommunal de sauvegarde dans les EPCI dont une commune membre est soumise à un PCS.

La loi prévoit que le Maire désigne, au sein du conseil municipal, un Adjoint ou un Conseiller chargé des questions de sécurité civile. À défaut, il doit désigner un correspondant « incendie et secours ». Ce correspondant, précise la Loi, sera « l'interlocuteur privilégié du SDIS », en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques, l'organisation des secours et de la sauvegarde des populations.

Mme BILO demande comment pourra-t-on nous adresser au référent ?

- ↳ **M. GELÉ** indique que les échanges se feront entre le SDIS et le référent. Et c'est le référent qui transmettra aux élus. Il précise aussi qu'à l'heure actuelle le rôle du référent est peu défini, que les communes sont en attente des précisions sur le rôle et les compétences qui lui seront attribuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE M. Jean-Paul Raveaux, en qualité de Conseiller chargé des questions de sécurité civile,

INDIQUE que les modalités d'organisation, d'intervention et de fonctionnement de l'élu chargé des questions de sécurité civile seront précisées par arrêté municipal.

Unanimité

FINANCES

2022-55 COMMUNE – DM1 BUDGET PRINCIPAL

Mme Aceituno expose :

Compte tenu de la nécessité d'apporter des modifications au budget primitif 2022 de la commune, il est nécessaire de procéder aux modifications budgétaires présentées.

M DELINOTTE demande ce qu'est un point de livraison ?

↳ **Mme ACEITUNO** précise qu'il s'agit des compteurs électriques.

M. Le MAIRE remercie Mme ACEITUNO pour le Focus sur l'énergie et précise que ses collègues maires se posent des questions sur comment finir l'année, compte tenu de la hausse des coûts de l'énergie. La commune a adhéré, en son temps au contrat global avec la CCDH, ce qui permet de mieux maîtriser les coûts. M. GELE remercie l'Adjointe aux finances et les services pour le travail effectué.

Mme GUIDEZ précise que ce contrat a été mis en place il y a 8 ans avec la CCDH et qu'aujourd'hui on bénéficie des tarifs négociés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 1 comme suit :

| Chapitre | | Proposition DM n°1 |
|-----------------------------------|---|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | |
| Recettes de fonctionnement | | 226 285,53 € |
| | 73 - Impôts et taxes | 119 410,00 € |
| | 74 - Dotations, subventions et participations | 80 729,62 € |
| | 77 - Produits exceptionnels | 26 145,91 € |
| Dépenses de fonctionnement | | 226 285,53 € |
| | 011 - Charges à caractère générale | 37 009,49 € |
| | 012 - Charges du personnel | 30 000,00 € |
| | 022 - Dépenses imprévues de fonctionnement | 8 765,00 € |
| | 023 - Virement à la section d'investissement | 136 182,00 € |
| | 042 - Opérations d'ordre de transfert | 7 029,04 € |
| | 65 - Autres charges de gestion courante | 6 500,00 € |
| | 67 - Autres charges exceptionnelles | 800,00 € |

| INVESTISSEMENT | | |
|----------------------------------|--|---------------------|
| Recettes d'investissement | | 284 870,00 € |
| | 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 75 070,00 € |
| | 13 - Subventions d'investissement | 241 898,96 € |
| | 16 - Emprunts et dettes assimilées | - 179 000,00 € |
| | 021 - Virement de la section de fonctionnement | 136 182,00 € |
| | 024 - Produits de cessions | 3 690,00 € |
| | 042 - Opérations d'ordre de transfert | 7 029,04 € |
| Dépenses d'investissement | | 284 870,00 € |
| | 16 - Emprunts et dettes assimilées | 1 000,00 € |
| | 20 - Immobilisations incorporelles | 2 850,00 € |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 281 020,00 € |

Approuvée par 23 voix : M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, Mme POULAIN, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ,
2 Abstentions : Mme BILO, M. DELINOTTE.

2022-56 BUDGET EAU – DM1

Mme Aceituno expose :

Compte tenu de la nécessité d'apporter des modifications au budget primitif eau potable 2022 de la commune, il est nécessaire de procéder aux modifications budgétaires présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°1 comme suit :

| | | |
|---------------------|--------------------------------|-------------|
| 91540 Code INSEE | EAU SAINT CHERON BUDGET EAU | DM n°1 2022 |
|---------------------|--------------------------------|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°1

| Désignation | Dépenses ⁽¹⁾ | | Recettes ⁽¹⁾ | |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-658 : Charges diverses de la gestion courante | 0,00 € | 5 406,50 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 5 406,50 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 € | 27 032,50 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles | 0,00 € | 27 032,50 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-70128 : Autres taxes et redevances | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 32 439,00 € |
| TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 32 439,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 32 439,00 € | 0,00 € | 32 439,00 € |
| Total Général | | 32 439,00 € | | 32 439,00 € |

Approuvée par 23 voix : M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROOSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, Mme POULAIN, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ,
2 Abstentions : Mme BILO, M. DELINOTTE.

2022-57 Taxe d'aménagement – année 2023

Mme Aceituno expose :

Il est rappelé à l'assemblée qu'en 2011, il avait été institué la taxe d'aménagement en remplacement de la taxe locale d'équipement.

M. DELINOTTE demande en quoi consiste cette taxe ?

↳ **Mme TACHAT** répond que la taxe d'aménagement est due pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant un permis de construire ou d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 4,30 % à 4,50 % à partir du 1^{er} janvier 2023,

PRECISE que ce taux sera reconduit chaque année, sauf si l'assemblée délibère afin d'en modifier le taux,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Approuvée par 23 voix : M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROOSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, Mme POULAIN, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ,
2 Abstentions : Mme BILO, M. DELINOTTE.

2022-58 Taxe annuelle sur les friches commerciales – liste des locaux concernée – année 2023

Mme Aceituno expose :

La vacance de locaux a un effet préjudiciable à la dynamique commerciale de la Ville.

L'article 1530 du Code général des impôts prévoit que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de son article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire, ce qu'a réalisé la ville de Saint Chéron au mois de mai 2018.

Pour rappel, ce même article prévoit également que cette taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Il est proposé de dresser et transmettre la liste des biens concernés à l'administration fiscale avant le 1er octobre.

↳ **M. GELÉ** précise qu'il est particulièrement content car il y a de moins en moins de locaux vides ce qui veut dire que le commerce local reprend.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

NOTIFIE et transmettre à l'administration fiscale avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe,

INDIQUE la liste des biens concernés pour l'année 2023 (liste ci-jointe).

Unanimité.

2022-59 Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) – Autorisation de signature de la convention avec le Département

Monsieur le Maire expose :

Créé en 2005 en Essonne, le FDAJ apporte un soutien à l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans. Il permet notamment la mise en place de secours temporaires permettant de faire face à des besoins urgents.

Pour bénéficier d'une aide du FDAJ, les personnes doivent déjà être inscrites dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et être "en difficulté" du point de vue de leur situation personnelle. Le Département aide en priorité les jeunes de bas niveau de qualification (Diplôme de niveau V et infra V) ou dont le niveau d'expérience ne leur permettent pas d'accéder à l'emploi.

La loi prévoit de plus que : "Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FDAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion". En d'autres termes, les aides financières attribuées doivent s'inscrire dans un projet d'insertion sociale et professionnelle, individuel ou collectif, que le demandeur aura élaboré avec un référent.

Ce dernier est un professionnel de l'insertion qui par sa fonction accompagne le jeune dans sa démarche. Il connaît bien sa situation et veille ainsi à la cohérence du projet.

Il existe plusieurs types d'aides par le FDAJ dont en premier lieu, les aides d'urgence. Ces dernières permettent de couvrir les besoins alimentaires, d'hygiène et de vêture. Viennent ensuite les aides à projet et qui concernent notamment les demandes de formation, les aides à la mobilité (permis de conduire, chèque mobilité du Conseil Régional) et les aides au logement.

La participation des communes a été fixée à 0,50€ par jeune âgé de 18 à 25 ans (INSEE 2018) soit pour Saint-Chéron 499 jeunes donc une participation initiale de 249,50€. Les jeunes bénéficiaires de ce dispositif étaient en 2019 et 2020 2 bénéficiaires et en 2021 1 jeune bénéficiaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'adhésion et la signature de la convention pour le FDAJ entre la commune de Saint-Chéron et le Conseil Départemental.

Ensemble Pour Saint-Chéron trouve que ce fonds a le mérite d'exister même si nous trouvons que cette aide n'est pas suffisante.

↳ *M. GELÉ* précise qu'il y a des critères à respecter et que c'est pour cela que tout les jeunes n'ont pas accès à ces aides.

Mme BILO demande combien de jeunes se sont proposés pour 2022.

↳ *M. GELÉ* répond qu'à ce jour la commune ne sait pas combien de jeunes sont concernés en 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'adhésion de la commune au FDAJ,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention trisannuelle avec le Conseil Départemental telle qu'annexée à la présente délibération,

DIT que les crédits seront inscrits annuellement au budget,

DONNE pouvoir à M. le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Unanimité.

2022-60 Aide financière aux personnes de droit privé

Monsieur le Maire expose :

La collectivité a mis en place un dispositif d'aide au permis de conduire et BAFA. Cette aide est un dispositif communal à destination des jeunes de 15 à 25 ans de Saint-Chéron. Il permet de bénéficier d'une aide financière pour passer le permis de conduire (A1 ou B), ou le BAFA en contrepartie d'un engagement volontaire de 10 heures.

M. DELINOTTE informe que *Mme BILO* et lui-même sont surpris que le nom de la personne bénéficiant cette aide soit nommé.

↳ *M. GELÉ* indique que lui aussi est étonné de ce fait.

↳ *Mme ACEITUNO* répond que c'est une obligation. La DGFIP oblige les collectivités à nommer le nom du bénéficiaire dans la délibération car il s'agit précisément d'une aide aux personnes privées.

Le Conseil Municipal, propose après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE l'aide financière allouée à Melle MARRAUD Virginie, ayant effectué les 10 heures d'actions nécessaires à l'obtention de l'aide communale et ayant déjà acquitté sa facture auprès de l'organisme du dispositif BAFA (UCPA) pour un montant de 150 €.

DIT que la participation sera versée à Melle MARRAUD Virginie sous réserve qu'elle produise l'intégralité des documents.

DIT que les crédits sont inscrits au compte 658822.

Unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2022-61 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS (et majoration des heures supplémentaires)

Par délibération du 8 novembre 2007, la ville de Saint-Chéron a mise en place une indemnité permettant de rémunérer les agents communaux par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Ladite délibération étant ancienne et succincte, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser :

- les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;
- parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ABROGE la délibération du 8 novembre 2007 ;

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter du 1^{er} octobre 2022.

| Filière | Cadre d'emplois | Emplois |
|----------------|--|--|
| Administrative | Adjoints administratifs Rédacteurs territoriaux | Agent administratif Assistante de direction Gestionnaire comptabilité Gestionnaire carrière paie et formation Gestionnaire urbanisme Responsable services à la population Responsable communication Responsable budgets et de la comptabilité |

| | | |
|----------------|--|---|
| | | Responsable des ressources humaines Responsable de l'urbanisme Responsable des services techniques et de l'urbanisme |
| Technique | Adjoints techniques Techniciens territoriaux | Agent polyvalent entretien espaces publics Agent polyvalent bâtiments Agent polyvalent voirie Agent d'entretien et de restauration Agent technique assimilé ATSEM Agent chargé de la logistique et événementiel Chef d'équipe espaces verts /voirie Responsable du CTM |
| Animation | Adjoints d'animation territoriaux animateurs territoriaux | animateur périscolaire animateur Maison des Jeunes Responsable Maison des Jeunes Responsable enfance jeunesse |
| Medico-Sociale | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | ATSEM |
| Culturelle | Adjoints du Patrimoine | Gestionnaire bibliothèque Responsable bibliothèque |
| Sécurité | Agents de police municipale | Policier municipal Chef de police municipale |

COMPENSE les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,

MAJORE le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,

MET EN OEUVRE un contrôle des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : *pointage informatique*. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif des agents, validé par leur responsable de service, la DGS et le Maire,

AUTORISE M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet,

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Unanimité.

2022-62 Modification du tableau des emplois – création de poste

M. le Maire expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération reprend :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée,

Pour faire face aux départs de deux fonctionnaires mis à disposition par la CCDH sur le temps périscolaire, il est nécessaire de créer deux emplois à temps non complet au sein de la Direction Enfance/Jeunesse.

Mme BILO souhaite savoir si les deux fonctionnaires étaient aussi sur des postes à temps non complet ?

↳ *M. BOYER répond qu'ils étaient à temps non complet au sein de la mairie ce qui leur permettait de cumuler un autre emploi à temps partiel avec la CCDH afin d'avoir l'équivalent d'un emploi à temps complet.*

Mme BILO quelles étaient leurs tâches ?

↳ *M. BOYER répond qu'ils étaient animateurs du périscolaire, sur le service de la cantine donc leurs rôles étaient de prendre en charge les élèves durant le temps d'accueil périscolaire avant et après les heures de classe, proposer des activités et, les surveiller pendant le temps de restauration scolaire. Sur leur temps de travail à la CCDH, ils sont animateurs pour le centre de loisirs.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi d'adjoint d'animation territorial référencé 2022-002 catégorie C à temps non complet annualisé selon les modalités définies dans le tableau des emplois présenté en annexe,

DECIDE de créer un emploi d'adjoint d'animation territorial référencé 2022-003 catégorie C à temps non complet annualisé selon les modalités définies dans le tableau des emplois présenté en annexe,

ADOpte le tableau des emplois tel que présenté en annexe à compter de la date du présent Conseil Municipal,

DIT que les crédits sont inscrits chaque année au budget de la commune,

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Unanimité.

2022-63 Création postes agents recenseurs et désignation du coordonnateur communal

Monsieur le Maire expose :

Le recensement des habitants de la commune va se dérouler du 19 janvier au 18 février 2023. A cet effet, la collectivité doit recruter des agents recenseurs chargés d'assurer la collecte du recensement auprès des habitants.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations de ce recensement, il est proposé à l'organe délibérant de recruter 11 agents non titulaires pour assurer les fonctions d'agents recenseurs.

M. DELINOTTE demande s'il s'agit d'emplois du soir ?

↳ **M. GELÉ** répond qu'il s'agit principalement d'emploi en soirée ou les week-ends car ils auront plus de chance de rencontrer les Saint-Chéronnais le soir (après le travail) qu'en journée. Concernant leur rémunération, ils auront un fixe et une commission au nombre de dossiers. Une délibération concernant les modalités de rémunération sera présentée prochainement au conseil municipal.

M. GELÉ demande à l'assemblée d'orienter vers la mairie toutes personnes sérieuses susceptibles de pouvoir remplir cette mission.

Mme GILLY fait remarquer que les administrés sont tellement démarchés qu'ils vont être très méfiants ; les agents recenseurs auront-ils une carte de la mairie ?

Mme COURIVAUD précise que la commune publie dans le magazine communal un trombinoscope des agents recenseurs pour que la population les identifie clairement.

↳ **M. GELÉ** répond qu'une communication sera faite et que les agents recenseurs auront une carte officielle de la mairie. Il précise également que le recensement doit s'effectuer de façon plus facile cette année car le recensement sur internet sera préconisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE le recrutement de 11 emplois d'agent non titulaire pour assurer les fonctions d'agents recenseurs,

INDIQUE que la rémunération de ces agents sera calculée selon les critères établis par l'INSEE pour le versement de la dotation forfaitaire, et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

PRECISE que ces 11 personnes seront encadrées par un coordonnateur, agent communal désigné qui sera la Directrice Générale des Services.

DIT que les opérations seront prévues au budget primitif 2023 : dépenses au chapitre 012 - dotation forfaitaire de l'INSEE au chapitre 74.

Unanimité.

2022-64 Convention cadre de mise à disposition de personnel (catégorie B et C) avec le CIG

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des procédures de recrutement, il est nécessaire à la collectivité de faire face à l'absence de personnel.

La mise à disposition permet d'assurer la mobilité des agents publics. Elle correspond à la situation du fonctionnaire qui, tout en demeurant dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. L'intéressé est réputé occuper un emploi dans son cadre d'emplois ou corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante.

En outre, la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné et doit être prévue par une convention conclue entre la collectivité et le CIG.

M. DELINOTTE demande qu'afin de mieux comprendre le fonctionnement de cette mise à disposition et de la mobilité des agents, pouvez-vous nous donner un exemple concret ?

↳ *M. GELÉ répond que la mise à disposition est la position du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Dans notre cas, il s'agirait de compenser l'absence de personnel, par exemple, si un agent est absent alors la commune pourra faire appel au CIG pour un remplacement.*

Mme BILO demande de quel emploi s'agit-il ?

↳ *M. GELÉ répond qu'il s'agit des emplois administratifs de catégorie B et C.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre susvisée pour une durée de trois ans,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Unanimité.

2022-65 Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 1^{er} février 2017 par la délibération n°2017-004 en date du 31 janvier 2017.

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3

décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Elle doit être remplacée par une part IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise), ce qui n'est pas inscrit dans la délibération du 31 janvier 2017. Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie ».

L'indemnité fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

| RÉGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €) | RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €) | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €) | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) |
|--|---|---|-------------------------------------|---|
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°2017-004 en date du 31 janvier 2017. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-

dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle :

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement mensuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

INSTAURE à compter du 29 septembre 2022, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus,

INSCRIS les crédits correspondants chaque année au budget,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Unanimité.

2022-66 Mise en place du temps partiel de droit

Monsieur Le Maire expose :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leurs fonctions à temps partiel de droit pour des motifs familiaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Aussi, il est proposé la mise en place du temps de droit selon les modalités suivantes :

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail, après avis du service de médecine préventive.
-

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

- quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- Annuel : le service est organisé sur l'année civile.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée de 6 mois à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les modalités ainsi proposées,

DIT qu'elle prendra effet immédiatement et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an,

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,

DIT que le règlement intérieur de la commune est modifié en conséquence en son article 7,

DIT que les crédits sont inscrits chaque année au budget de la commune,

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Unanimité.

SERVICE TECHNIQUE

2022-67 Convention de mise à disposition avec la société EXAGONE pour l'emplacement d'une station GNSS

Monsieur le Maire expose :

La Société EXAGONE exploite tous systèmes d'information et de communication résultant des nouvelles technologies liées notamment au positionnement par satellite. Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, EXAGONE doit procéder à l'installation de stations réceptrices permanentes de données satellites (actuellement systèmes GPS, GLONASS, GALILEO et BEIDOU) et de dispositifs d'équipements techniques liés à la mise en place du réseau.

Afin d'améliorer la qualité du réseau, EXAGONE a souhaité conventionner avec la commune de Saint-Chéron pour l'installation d'une station GNSS sur le toit du Centre Technique Municipal.

Procédé inoffensif pour l'environnement humain, animalier, l'installation d'une station GNSS nécessite 4m² de surface. La convention serait signée pour 6 mois, reconductible tacitement par tranche de 3 mois. La rémunération pour l'occupation du domaine public est fixée à 250€ TTC pour 6 mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'installation d'une station GNSS et la signature de la convention entre la commune de Saint-Chéron et la société EXAGONE.

M. DELINOTTE demande à quoi va servir l'installation d'une antenne "Station GNSS" sur notre commune ? A collecter des données sur modem pour qui et pour en faire quoi ?

↳ **M. DESILE** répond que cela va permettre de fournir de manière homogène sur tout le territoire les corrections pour l'ensemble des constellations de satellites disponibles (GPS, Glonass, Galileo, Beidou). Le choix de l'implantation des antennes s'est fait de manière réfléchi et programmée afin de couvrir le territoire de manière optimum avec une densité et une régularité géométrique.

↳ **M. POTART** précise à M. DELINOTTE que cela permettra à son GPS de le géolocaliser avec une marge d'erreur quasiment nulle.

Mme BILO demande comment savoir que c'est inoffensif et où peut-elle trouver ces informations ?

↳ *M. BOYER répond qu'une fiche THALES leur sera remise prochainement.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe d'installation d'une station GNSS sur le toit du CTM,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour 6 mois reconductibles avec la société EXAGONE telle qu'annexée à la présente délibération,

DIT que les recettes seront inscrites annuellement au budget,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Approuvée par 24 voix : M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROOSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, Mme POULAIN, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ, Mme BILO,

1 Abstention : M. DELINOTTE

2022-68 Expérimentation de l'extinction de l'éclairage public

Monsieur Boyer expose :

La commune de Saint-Chéron a engagé une démarche volontariste en faveur de l'environnement. L'extinction de l'éclairage public est à nouveau au cœur des préoccupations notamment concernant la démarche de réduction des gaz à effet de serre et d'économie d'énergie.

La commune souhaite expérimenter l'extinction de l'éclairage public, et ce pour six bonnes raisons :

1. Limiter la consommation d'énergie,
2. Réaliser des économies budgétaires,
3. Protéger la biodiversité,
4. Garantir une meilleure qualité de nuit et protéger la santé humaine,
5. Préserver le ciel nocturne,
6. Respecter la réglementation.

Mme GILLY demande à quelle date commencera les tests ?

↳ *M. BOYER répond que les tests vont commencer le 15 novembre prochain et informe que dans un an un bilan sera fait.*

Mme NOUAILLES demande si à l'occasion du Marché de Noël, l'extinction de l'éclairage public aura lieu ?

↳ *M. BOYER répond que oui car le marché de Noël se termine avant minuit.*

Mme NOUAILLES demande si à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre l'extinction de l'éclairage public aura lieu sachant qu'il y a plus de gens de sortie cette nuit-là.

↳ **M. BOYER** répond que l'extinction de l'éclairage public est aussi prévue cette nuit-là.

Mme GUIDEZ demande s'il en va de même pour les commerces ?

↳ **M. BOYER** répond que oui, c'est une obligation pour les commerces d'éteindre leurs vitrines et enceintes. Seules les voies privées ne peuvent être contraintes d'éteindre, mais la commune va les informer de la démarche et les inciter à contribuer à cette expérimentation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe d'expérimentation d'extinction totale de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Chéron à compter du 15 novembre 2022, pour une année, de 00h00 à 05h00 ;

PREND ACTE, qu'une évaluation de l'expérimentation sera faite à l'issue de la période de test et que si celle-ci n'a pas été concluante la coupure de l'éclairage ne sera pas poursuivie ;

AUTORISE M. Le Maire à signer l'arrêté précisant les modalités d'application de la mesure ;

DIT que la présente délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs,

Approuvée par 24 voix : M. GELÉ, Mme TACHAT, M. BOYER, Mme ACEITUNO, M. DESILE, Mme ROOSENS, Mme GUIDEZ, M. RAVEAUX, Mme YVE, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme COURIVAUD, M. MESUREUR, M. POTART, Mme SAUTRE-PICCOZ, Mme BILO, M. DELINOTTE.

1 Abstention : Mme POULAIN

2022-69 Mise en place d'une convention entre les communes de Saint-Chéron/ Breuillet et Cœur d'Essonne Agglomération pour la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la rue de la Rémarde sur les communes de Saint-Chéron et Breuillet

Monsieur le Maire expose,

La rue de la Rémarde est une voie de circulation limitrophe (à l'axe de la chaussée) entre les communes de Saint-Chéron et Breuillet. Une portion de cette voie, formant un îlot de pavés, est fortement dégradée et présente un risque avéré pour les usagers, nécessitant des travaux de réfection.

Cette voie est, sur la partie située sur le territoire de la commune de Breuillet, classée en voirie communautaire (compétence Cœur d'Essonne Agglomération).

Les travaux consistent en la reprise totale de cette portion de voie par la suppression de la zone pavée et sa réfection en enrobés. Le coût des travaux est par conséquent partagé selon la répartition qui suit, sur les périmètres dont chaque entité a la compétence.

La Commune de Saint-Chéron prend en charge en totalité les dépenses liées aux travaux de réfection

du périmètre et la commune de Breuillet reversera sa quote-part financière des travaux. La Commune de Saint-Chéron restera maître d'ouvrage de l'opération.

Proposition :

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention avec la commune de Breuillet et Cœur d'Essonne Agglomération pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'une portion de la rue de la Rémarde.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à : 9 517,50 € HT soit 11 421,00 € TTC selon la dernière estimation.

Le montant du reversement de la commune de Breuillet est estimé à 4 758,50 € HT. Cela correspond à 50% des estimations effectuées par la commune de Saint-Chéron correspondant aux travaux de réfection précités.

↳ **M. GELE** précise que ces travaux sont essentiels car la zone est très accidentogène.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant, à signer la convention et toute pièce complémentaire utile avec la commune de Breuillet et Cœur d'Essonne Agglomération pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'une portion de la rue de la Rémarde,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 en dépenses d'investissement.

Unanimité.

URBANISME

2022-70 Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AI n°197 (9a68ca) – Rue du Vieux Châtre

Mme Tachat expose :

Afin de renforcer sa maîtrise foncière la commune souhaite acquérir la parcelle AI N°197 situé rue du vieux Châtre en zone UE au P.L.U.

Cette parcelle est destinée à recevoir des équipements d'intérêt collectif et service publics.

Mme NOUAILLES demande ce que la commune va construire sur cette parcelle ?

↳ **Mme TACHAT** répond que cette parcelle est destinée uniquement à recevoir des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition au prix de 58 080,00 € de la parcelle cadastrée AI n°197, d'une superficie de 9 a 68 ca, au profit de la commune,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2022-71 Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée ZB n°47 (84ca) – Route de la Petite Beauce

Mme Tachat expose :

La parcelle ZB n°47 est située hors alignement (route de la Petite Beauce) et destinée à être acquise par la commune pour intégration au domaine public,

Mme BILO demande de quoi s'agit-il ?

↳ **Mme TACHAT** indique qu'il s'agit d'un fossé.

↳ **M. DESILE** précise que cette acquisition permettra à la commune d'intervenir plus efficacement sur les problèmes de ruissellement.

M. DELINOTTE demande à quoi correspond 84ca ?

↳ **M. DESILE** répond qu'il s'agit de l'unité de mesure centiare, soit des mètres carrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition au prix de 1,00 euro de la parcelle cadastrée ZB n°47, d'une superficie de 84 ca, au profit de la commune,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Unanimité.

INTERCOMMUNALITE

2022-72 Modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé une démarche de modification de ses statuts afin de :

- Permettre à d'autres syndicats en qualité d'EPCI d'être membres du Syndicat de l'Orge,

- Mettre à jour la liste de ses membres suite aux adhésions de la communauté d'agglomération de l'Etampois sud pour le périmètre de trois communes, Authon-La-Plaine, Boissy -le-sec et Chatignonville, et les communes de la Forêt le Roi, Les Granges le Roi et Richarville,
- Permettre la possibilité de cofinancement de projets par les membres du Syndicat par l'intermédiaire de subventions dédiées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts modifiés du Syndicat de l'Orge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs,

Unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

↳ **Question de Ensemble pour Saint-Chéron :**

- 1) *Dans Le-Républicain du jeudi 18 août 2022, page n°12 concernant le contexte financier qui se tend, notre maire évoque une facture énergétique supplémentaire qui dépasserait déjà les 30 000 Euros en 2022. Pourrions-nous en savoir plus ?*

Réponse : Mme Aceituno précise que compte tenu des informations disponibles au moment du vote du budget, la commune avait anticipé une hausse des factures énergétiques en inscrivant au BP 2022, un budget augmenté de 30%. Cette hausse anticipée en mars dernier, permet à la commune de ne rajouter ce jour en DM1 « que » 10 000€ supplémentaire pour pallier à l'inflation supplémentaire, en se projetant jusqu'à la fin de l'année.

- Au 1er semestre 2022, les factures énergétiques (gaz et électricité) étaient en hausse de 22% soit un surcoût de 31 420€ par rapport à 2021.

-Au 01/09/2022, pour l'électricité suite aux dernières factures reçues,

Les BATIMENTS PUBLICS, 24 points de livraison, une augmentation de 13,75% malgré une diminution de 16,15% de la consommation,

L'ECLAIRAGE PUBLIC – FEUX TRICOLORES, 27 points de livraison, + 40,20% avec une diminution de 1,61% de la consommation.

-Au 01/06/2022 pour le GAZ,

Les BATIMENTS PUBLICS, 13 points de livraison, + 7 % d'augmentation avec une diminution de la consommation de 46,50%.

AU GLOBAL, pour le poste énergie,
Réalisé 2021 : 205 300€,
Budgété 2022 (+30%) 265 000€, complément DM + 10 000€.
Soit + 33,95% de budgété pour 2022.

2) *Dernièrement, un grand écran scintillant a été installé sur le parvis de la mairie. Pouvez-vous nous dire combien consomme en électricité cet écran lumineux ?*

Réponse : M. Le Maire précise que l'écran lumineux a une puissance de 300W.

3) *Est-ce que l'écran respecte une Charte de l'éclairage durable afin de protéger la faune, la flore nocturne et l'environnement ?*

Réponse : M. Le Maire précise que l'écran dispose d'un capteur qui modifie la luminosité de l'écran en fonction de la lumière ambiante assurant un écran visible à toute heure de la journée, s'il est activé.

4) *Est-il envisagé de laisser allumer ce panneau toutes les nuits ,*

Réponse : M. Le Maire précise que l'écran de veille est positionné en noir pour la nuit. Il est rappelé qu'il correspond à l'obligation réglementaire d'affichage numérique légal, obligatoire pour les communes de notre strate depuis le 1^{er} juillet 2022.

5) *La fermeture des guichets dans les gares de la ligne C n'a pas eu lieu en juin dernier, mais dès le mois de septembre 2022 – trois mois sont passés qu'envisagent de faire concrètement le maire et le président de la CCDH pour empêcher que les automates ne se substituent au service apporté par les agents SNCF ? Nous sommes bien d'accord, il s'agit bien là d'un abandon du service public de proximité indispensable.*

Réponse : M. Le Maire précise qu'il a écrit à plusieurs reprises à la SNCF et encore récemment, mais que la fermeture de la gare ou le positionnement d'un agent en gare n'est pas de sa compétence.

6) *Y a-t-il moyen de s'adresser au tribunal administratif pour un recours en contentieux afin de freiner ces mesures injustifiées et inacceptables ?*

Réponse : M. Le Maire précise que pour s'adresser au TA il faut que les mesures soient considérées comme illégales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7) *Certains affichages sur les portes de la Gare de Breuillet Bruyère le Chatel laissent entendre que celle-ci serait toujours ouverte ! Si c'est le cas, peut-on savoir comment cette ville a obtenu gain de cause auprès de la SNCF ? Est-ce suite à sa pétition ?*

Réponse : M. Le Maire n'a pas l'information sur l'ouverture de la gare citée.

8) Est-il encore possible de réclamer la réouverture des gares d'Angerville, Saint-Martin d'Etampes, Etréchy, Chamarande, Lardy, Saint-Chéron, Breuillet Village, Egly et la Norville ?...

Réponse : M. Le Maire précise que toute demande est possible, mais que ce n'est pas parce que les élus le demandent que la SNCF réouvrira les gares.

9) Nous avons lu dans "Le-Républicain" du jeudi 15 septembre 2022 en page 8 que les élus essonnais avaient écrit à la directrice du Transilien SNCF, Madame Sylvie Charles. Il semblerait que tous les groupes politiques et les élus soient d'accord pour maintenir les gares ouvertes et éviter la suppression trop importante et trop régulière de nos trains et Bus. Est-il possible alors d'associer tous les groupes politiques et les élus d'opposition à cette action afin d'être plus nombreux et plus efficaces pour le rétablissement du service public des transports en commun de la ligne C, D et des bus ? (source : article du Républicain du jeudi 15 septembre 2022 – page 8, article du "Grand Parisien" du lundi 19 septembre 2022 page n°VI et N°VII)

Réponse : M. Le Maire précise que la commune a été active sur le sujet et a écrit le 9 septembre dernier à la SNCF pour les alerter sur les problématiques des transports pour les usagers et plus particulièrement les scolaires. En effet, parmi les trains supprimés, la suppression de celui de la mi-journée pose de gros problèmes aux collégiens le mercredi et les oblige à une demi-heure d'attente en gare. Les maires des autres communes impactées ont également fait des courriers en ce sens. Lorsque le Maire écrit, il fait un courrier au nom de la commune.

10) Il semblerait que la situation devient incontrôlable, les usagers rencontrent de plus en plus de problèmes liés aux automates qui tombent en panne régulièrement. Le personnel n'est pas disponible pour réparer rapidement. Les usagers sont excédés par cette situation. Comment expliquer qu'avec moins de sécurité dans les gares fermées, des bâtiments laissés à l'abandon, sans entretien et sans personnel, la Région IDF décide d'augmenter en même temps le tarif du "PassNavigo" de 5% ?

Réponse : M. Le Maire indique que seule la Région Ile de France peut répondre à cette question. En ce qui concerne le mauvais fonctionnement des automates, un courrier sera fait pour que ce problème soit pris en compte par la SNCF. M. le Maire propose d'alerter la SNCF par courrier sur les problèmes liés au mauvais fonctionnement des automates.

Question de Saint-Chéron en avant :

Question N° 1 :

Quel est le % d'augmentation par catégorie de quotient familial, du prix des repas à la cantine scolaire, avec le nouveau prestataire CONVIVIO choisi par la mairie et la CCDH ? Pour information « Saint-Chéron En Avant » propose à la commune et à la CCDH de définir une catégorie de repas à la cantine scolaire à 1€ pour les familles très modestes, afin de bénéficier du soutien de l'état : voir le site ASP-public.fr

Réponse : M. Le Maire précise que la commune a bloqué l'augmentation du prix du repas à 2%, quand beaucoup de communes de France ont reporté l'augmentation sur les familles avec une hausse de 5 à 10% des tarifs de cantine. Ces tarifs ont été votés lors du conseil du 19 mai 2022. Pour information, le tarif le plus bas est de 1,20 Euro par repas.

Question N° 2 :

Quel est le planning des actions d'entretien des chemins piétonniers laissés par endroit à l'abandon et des panneaux routiers sur le territoire des routes de la commune, dont certains sont occultés à Saint Evroult et à la Petite Beauce, par la végétation, au détriment de la sécurité ?

Réponse : M. Le Maire n'a pas de planning à communiquer sur ce sujet. Les travaux d'entretien sont effectués en fonction des besoins.

Question N° 3

Ramassage des feuilles en dehors du centre ville

A quand le planning d'entretien et de ramassage des feuilles en cet automne 2022 :

- sur la RD132 ?
- sur le chemin piétonnier longeant la route et emprunté par nos écoliers?
- sur le chemin du clos Fanon à la Petite Beauce ?
- sur chemin des vieilles pierreuses à Baviile ?
- sur bien d'autres chemins empruntés par les administrés ?

Réponse : M. Le Maire précise que le planning de travail des équipes municipales n'a pas à être communiqué en Conseil Municipal..

Question N° 4 :

Mr Le Maire est-il informé que certains de ses administrés sont dérangés notamment la nuit à 2h00 du matin dans Saint Evroult et à la Petite Beauce, par de jeunes cyclomoteurs, appartenant à des enfants de parent employé par un service associé à la Mairie ?

Aussi Saint-Chéron En Avant demande à Mr Le Maire, responsable de la sécurité de ses administrés, de prendre des mesures pour faire cesser ces rodéos nocturnes avant que des accidents ne surviennent.

Réponse : M. Le Maire a connaissance des problématiques liées aux rodéos nocturnes pour lesquels nous sommes en partenariat avec les services de gendarmerie pour la mise en œuvre d'actions. Concernant l'allégation : « appartenant à des enfants de parent employé par un service associé à la Mairie ? », M. Le Maire ne sait pas de quoi parle M. Lever et lui laisse la responsabilité de ses propos.

Question N° 5:

Quel est le planning prévisionnel des réunions publiques à Saint-Chéron et prévues par MR Le Maire en 2022 et 2023?

Réponse : M. Le Maire n'a pas de planning à fournir sur ce sujet, les réunions sont organisées en fonction des besoins.

Question N° 6 : Le Maire peut-il donner le numéro prévisionnel de la semaine du prochain CM, à défaut de la date prévisionnelle ?

Réponse : M. Le Maire précise qu'à ce jour la date du prochain CM n'est pas fixée.

L'ordre du jour étant achevé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h31.

Le Maire,

Jean-Marie GELÉ